RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 91 / PANN 8 / 3 du 7 octobre 2026 d'engager la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

NOR : *CNPX*26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 121-8 et ses articles L. 121-9, R. 121-1-1, R. 121-8, R 121-19 et le IV de son article R. 211-80 ;
Vu la décision n° 2026 / 52 / PANN 8 / 1 du 3 juin 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu la décision n° 2026 / 63 / PANN 8 / 2 du 1er juillet 2026 portant désignation d'une garante de la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Après en avoir délibéré,

Décide **:**

Article 1

Le dossier de la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation. Le dossier sera maquetté et décliné afin de rendre l'information intelligible pour les différents publics.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage, le garant et les garantes sont complétées a minima par :

- une campagne d'information nationale concernant le lancement de la concertation préalable, appuyée via des communiqués de presse et les réseaux sociaux du maître d'ouvrage, annonçant l'ouverture de la concertation, en complément de l'annonce légale dans un journal de diffusion nationale ;
- la retransmission en ligne des deux réunions publiques avec possibilité d'intervenir à distance ;
- l'organisation de webinaires régionaux, dans des régions ou bassins choisis pour la diversité de leurs situations agricoles et de leurs enjeux liés à l'eau ;
- un kit de communication adressé aux acteurs relais, dont l'identité de chacun sera publiée sur le site de la concertation, accompagné d'un guide pour la production de cahiers d'acteurs ;
- un kit d'organisation et de restitution de débats auto-portés permettant à des relais territoriaux (collectivités et établissements publics locaux, associations, établissements d'enseignement agricole, etc., dont l'identité de chacun sera publiée sur le site de la concertation) d'organiser des rencontres.

Ainsi complétées, sous le contrôle du garant et des garantes, les modalités de la concertation préalable sont validées.

Article 3

La concertation préalable se déroulera du 9 novembre 2026 au 15 janvier 2027.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2026.

PAPINUTTI Marc

Signature numérique de PAPINUTTI Marc
Date : 2026.10.07 17:10:38 +02'00'

Le président,
M. Papinutti